

Réf.: 32a/2018/6

Règlement du 7 mai 2018 sur l'allocation d'un subside d'études aux élèves et étudiants s'adonnant à des études postprimaires

Art. 1er Un subside est accordé au début de l'année scolaire en faveur des enfants qui, au **1er octobre** de l'année en cours, ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville depuis un an au moins et qui poursuivent avec succès des études postprimaires à temps plein.

Sont considérés comme ayant gardé leur résidence en Ville les enfants qui, pour des raisons sociales, sont placés en institution sur le territoire d'une autre commune.

Peuvent également bénéficier de ce subside les enfants du personnel communal qui ne résident pas sur le territoire de la Ville, à condition que la personne ayant l'enfant à charge se trouve depuis un an au moins au service de la Ville et à condition qu'ils ne touchent pas de subside de leur commune de résidence. Si tel est le cas ils pourront opter pour le subside le plus favorable.

Art. 2 Sont à considérer comme études au sens de l'article 1er

- les études universitaires et supérieures jusqu'au terme d'un cycle d'études normal (« BTS », « Bachelor », « Master » ou équivalent) et reconnues comme telles par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,
- les études secondaires, jusqu'au terme d'un cycle d'études normal,
 - au Grand-Duché de Luxembourg, si elles sont suivies dans un établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire,
 - à l'étranger, si elles sont suivies dans un établissement dont les diplômes ou les certificats sont reconnus par le département ministériel compétent pour les questions de l'enseignement secondaire.

Art. 3 Les demandes en obtention d'un subside sont soumises à la commission prévue à l'article 7 du présent règlement.

Pour proposer le montant des subsides à allouer, la commission se base, d'une part, sur des critères à caractère social, tels que le revenu du ménage qui a l'enfant à charge et le nombre d'enfants supplémentaires à charge de ce même ménage, qu'ils soient en bas âge, scolarisés ou poursuivent des études, d'autre part, sur les résultats scolaires et le niveau des études poursuivies.

Pour l'application de ces critères, on entend par « **ménage** » toute communauté de vie présentant des caractéristiques maritales, formalisées ou non, sans égard au fait qu'il s'agit ou non des père et/ou mère de l'enfant.

Par « **revenu** » on entend le revenu imposable ajusté au sens de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Par dérogation à cette loi, le revenu à considérer comprend également les revenus exonérés au Luxembourg par un traité international.

En ce qui concerne les fonctionnaires d'Institutions Internationales établies au Luxembourg, le revenu à prendre en considération est déterminé d'après les critères et règles applicables aux termes de la loi précitée du 4 décembre 1967 aux personnes soumises à la législation fiscale luxembourgeoise.

Tous ces éléments sont appréciés par des points mis en compte selon les barèmes prévus ci-après :

a) revenu

| revenu par an en Euros (indice 100 base 1948) | | Nombre de Points |
|--------------------------------------------------|-------------|------------------|
| | < 4'000,00 | 100 |
| 4'000,01 | - 4'750,00 | 90 |
| 4'750,01 | - 5'500,00 | 80 |
| 5'500,01 | - 6'250,00 | 70 |
| 6'250,01 | - 7'000,00 | 60 |
| 7'000,01 | - 7'750,00 | 50 |
| 7'750,01 | - 8'500,00 | 40 |
| 8'500,01 | - 9'250,00 | 30 |
| 9'250,01 | - 10'000,00 | 20 |
| 10'000,01 | - 10'750,00 | 10 |
| 10'750,01 | - 11'500,00 | 0 |

et ainsi de suite en diminuant le nombre de points à mettre en compte de 10 points par tranche de 750,00 Euros de revenu supplémentaire (indice 100 - base 1948).

Pour l'adaptation du revenu au coût de la vie, il est tenu compte de la moyenne du nombre-indice de l'année de référence. L'année de référence est celle qui précède l'année au cours de laquelle la demande de subside est présentée.

Dans le cas de l'étudiant marié ou vivant en partenariat, la commission prend en considération le revenu de ce ménage.

Pour l'enfant mineur placé en institution, il est mis en compte 100 points.

b) nombre d'enfants supplémentaires à charge du ménage

Il est mis en compte pour tout enfant supplémentaire à charge du ménage :

- 10 points, si cet enfant est encore en bas âge ou fréquente l'école préscolaire ou primaire,
- 20 points, si cet enfant fréquente un établissement d'enseignement secondaire,
- 30 points, si cet enfant fréquente un établissement d'enseignement universitaire ou supérieur.

Un certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement fréquenté par les enfants visés sous point 2 et point 3 ci-dessus peut être demandé s'ils n'ont eux-mêmes pas introduit de demande visée par le présent règlement.

Pour l'enfant placé en institution, il n'est pas tenu compte de ses frères et soeurs.

c) résultats scolaires

I. Pour les moyennes obtenues pendant l'année scolaire précédant celle pour laquelle la demande de subside est présentée – l'année de référence - il est mis en compte :

- pour les trois premières années postprimaires (année scolaire de référence: la dernière année suivie à l'école primaire et les deux premières années du cycle inférieur de l'enseignement secondaire) :

| | |
|--------------------------------------------------|--------------|
| 10 points pour une moyenne inférieure ou égale à | 75% |
| 20 points pour une moyenne se situant entre | 75,1% et 90% |
| 30 points pour une moyenne supérieure à | 90% |
- à partir de la quatrième année post-primaire (année scolaire de référence: à partir de la troisième année post-primaire) :

| | |
|--------------------------------------------------|--------------|
| 10 points pour une moyenne inférieure ou égale à | 60% |
| 20 points pour une moyenne se situant entre | 60,1% et 75% |
| 30 points pour une moyenne se situant entre | 75,1% et 90% |
| 40 points pour une moyenne supérieure à | 90% |

- toutefois le minimum de points mis en compte est de 20 pour les études de niveau universitaires et supérieures.

d) niveau d'études

La somme arithmétique des points mis en compte en application des dispositions ci-dessus est multipliée par un coefficient tenant compte du niveau des études suivies. Ce coefficient est fixé comme suit :

- pour études secondaires ce coefficient est de 1,
- pour études universitaires et supérieures il est de 3.

D'autres études peuvent être classées par assimilation dans une des rubriques ci-dessus.

Art. 4 La valeur du point est fixée à **3,25** Euros.

Les subsides sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 5 Les demandes de subside sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par lui. A cet effet, une formule spéciale est mise à la disposition des intéressés. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives suivantes :

- un certificat d'inscription de l'établissement scolaire pour l'année scolaire en cours,
- les résultats de l'année scolaire précédente,
- un certificat de composition du ménage, établi par l'administration communale de résidence – sont concernés uniquement les ménages du personnel communal qui résident à l'étranger,
- un/des certificat(s) concernant le revenu imposable ajusté du ménage ayant l'enfant à charge, établi(s) par l'Administration des contributions pour l'année de référence, ou, à défaut de ce certificat,
- un/des certificat(s) concernant le(s) salaire(s) et pension(s) pour toute l'année de référence du ménage ayant l'enfant à charge, établi(s) respectivement par le(s) employeur(s) ou caisse(s) de pension ; ces certificats doivent mentionner : les salaires/pensions bruts, les retenues pour les cotisations sociales, les retenues pour les impôts sur les

salaires/pensions et les salaires/pensions nets. Si l'un des époux/partenaires touche une pension et l'autre exerce une occupation salariée, il y a lieu de mentionner la date du début de la pension.

- Art. 6 Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi du subsidie. L'allocation se fait sur la proposition de la commission des subsides prévue à l'article 7.
- Art. 7 Il est institué une commission des subsides scolaires composée de six personnes désignées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.
- Art. 8 Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 juillet 2009 sur la même matière.